

Montreuil, le 21 octobre 2021

Note
aux
Opérateurs

Objet : DELTA T – Vérification des prérequis dans le cadre de la bascule d'opérateurs.

Réf. : - NA COMINT 1 n°19000468 du 17 octobre 2019 ;
- NA COMINT 1 n°200002556 du 26 novembre 2020.

P.J. : Convention Delta T.

Par note COMINT-SI n°19000468 du 17 octobre 2019, vous avez été informés de la mise en production de Delta T. La stratégie retenue est celle d'une bascule par vagues successives, notamment des opérateurs et des flux en provenance des pays de l'Union européenne (UE) et du transit commun.

La présente note a pour objet de préparer les opérateurs en DTI à la bascule sur Delta T qui aura lieu la semaine du 26 octobre.

Pour rappel, la bascule de NSTI vers Delta T comprend en réalité trois bascules :

1. Une bascule dite des opérateurs, en EDI et en DTI. Cette bascule concerne les opérations réalisées par ces opérateurs au départ d'un bureau français. À ce jour l'ensemble des opérateurs travaillant avec les prestataires EDI ont basculé sur Delta T. Un certain nombre d'opérateurs a également été basculé en DTI, notamment pour des opérateurs effectuant des opérations de transit en provenance des îles britanniques ;
2. Une bascule des flux pays, c'est-à-dire que les opérations au départ des pays « basculés » et au passage/à destination de la France sont consultables dans Delta T ;
3. Une bascule des langages (EDIFACT, vers XML) permettant l'ouverture de nouvelles fonctionnalités pour les opérateurs (*messages IE043 « autorisation de déchargement » et IE044 « résultats à la suite du déchargement »*). Elle aura lieu une fois l'ensemble des opérateurs basculés, en EDI comme en DTI et NSTI décommissionné. Elle se fera de manière progressive également.

La bascule des opérateurs de NSTI vers Delta T nécessite un certain nombre de prérequis, énoncés notamment dans la note COMINT 1 n°200002556 du 26 novembre 2020 :

- Un numéro SIRET (niveau national) pour l'accès en DTI. Un numéro EORI sera suffisant pour l'accès en DTI lorsqu'une version correctrice sera installée dans les prochains mois ;
- Signé une convention d'accès à Delta T avec le pôle de gestion des procédures, matérialisée par une relation PDTI dans Rosa ;
- Une autorisation de garantie matérialisée par une relation GARI dans Rosa ;
- Un compte douane.gouv.fr certifié ;
- Une habilitation au téléservice *administrateur des téléprocédures*, en vue d'habiliter les comptes douane.gouv de l'opérateur à sa PDTI.

Sous-direction du commerce international
Bureau Politique du dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Audric ROUSTAN – Clémence VEYSSIERE-POMOT
Courriel : dg-comint1-transit@douane.finances.gouv.fr
Réf. : 21000171

À ce jour, certains de ces prérequis pour basculer dans Delta T ne sont pas remplis.

Aussi, est-il demandé aux opérateurs souhaitant effectuer des opérations de transit, de prendre l'attache de leur PGP (pôle de gestion des procédures) en vue :

1. D'obtenir un numéro EORI français ou un SIRET ;
2. De signer une convention Delta T pour bénéficier d'une relation PDTI (se traduisant par un numéro de relation) ;
3. De vérifier que vos autorisations d'expéditeur/destinataire agréés et les lieux afférents sont à jour dans SOPRANO.

1. L'obtention d'un numéro EORI

Les établissements concernés par le dépôt de déclarations de transit dans Delta T doivent obtenir un numéro EORI auprès de la douane via le formulaire SOPRANO *ad hoc*.

Les opérateurs disposant d'ores et déjà d'un numéro EORI sont invités à vérifier que ce numéro est bien actif et correspond bien à l'établissement appelé à opérer avec Delta T.

2. La signature d'une convention d'accès à Delta T et la création d'une relation PDTI

En préalable à l'accès des opérateurs à Delta T, **une convention d'accès à Delta T doit être signée** entre l'opérateur et le pôle gestion des procédures d'un bureau de douane. Un modèle de convention d'accès est repris en annexe.

La signature de la convention d'accès entre l'opérateur et la Douane permet de manifester l'intention de déposer des déclarations en douane de placement sous le régime du transit et/ou de notifier l'arrivée de marchandises circulant sous le régime du transit, dans Delta T.

L'opérateur a le choix de son mode de connexion à Delta T (le cumul des deux modalités est possible) :

1. DTI (via le portail douane.gouv.fr) ;
2. EDI (via un prestataire).

La convention d'accès à Delta T est de **portée nationale**, au sens qu'une seule convention Delta T suffit désormais à un établissement pour déposer des déclarations de transit et/ou notifier l'arrivée des marchandises à destination, sur l'ensemble des bureaux de douane ouverts au transit.

Lorsque cette convention est signée, le pôle de gestion des procédures crée une relation PDTI permettant à l'opérateur d'accéder à Delta T.

3. Les autorisations de simplifications

Il est demandé aux opérateurs de vérifier également leurs simplifications liées au transit, le cas échéant, dans SOPRANO.

Ces simplifications sont les suivantes :

- Expéditeur agréé ;
- Destinataire agréé transit ;
- Destinataire agréé TIR.

Pour rappel, la création/modification de ces autorisations se fait via les formulaires SOPRANO Transit/TIR.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention des pôles d'action économique territorialement compétents.

**Le chef du bureau,
Politique du dédouanement**

Signé

Claude LE COZ